

**MAIRIE DE
PRINGY
74370**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice : 27

Présents : 23

Votants : 25

L'an deux mille quatorze
le vingt-deux juillet
le Conseil Municipal de la Commune de Pringy (Haute-Savoie)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François PICCONE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juillet 2014

OBJET :

N° 70/2014

**Prescription de révision
du Plan Local
d'Urbanisme et définition
des modalités de
concertation**

PRÉSENTS : MM. André BOUVET, Philippe BOVET, Barbara CAMPELLO,
Marie-Claude DE DONNO, Rudy DÉMANGEL, Evelyne DESMONTAIS,
Isabelle DIJEAU, Frédérique FINITI-BROISIN, Jean-Luc FOL, Christian
GAY, Jean-Michel GILBERT, Christine GOMES, Frédéric KOHLER, Chantal
LACROIX, Jean-François PICCONE, David RENAUDIN, Sandrine
REVENAZ, Philippe ROUGE-PULLON, Christine SAUVAGE, Martine
SCOTTON, Arnaud STEFANUTTI, Mathieu TISSOT, Gülcan UZUNER,

Membre absent excusé : Michèle GENDRE, Michel GOISSET, Madelon
SARREO, Michel VITTET

Procuration :

Madame Michèle GENDRE à Madame Chantal LACROIX
Madame Madelon SARREO à Madame Isabelle DIJEAU
Monsieur Michel VITTET à Monsieur Michel GOISSET

Madame Isabelle DIJEAU a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire expose que le document d'urbanisme de la commune :

- n'est plus en adéquation avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur, dont les évolutions récentes impactent certaines dispositions du PLU. Les modifications à apporter sont de nature à atteindre l'économie générale du document d'urbanisme,
- doit être adapté aux besoins propres de développement de Pringy, de par le rôle que lui attribue le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin annécien en tant que commune du cœur d'Agglomération, dans un contexte géoéconomique dynamique.

Monsieur le Maire présente la nécessité pour PRINGY de mettre en révision son PLU, dont les objectifs sont de nature à remettre en cause certains équilibres de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Certifié exécutoire le :

25 juillet 2014.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et
représentés**

1° PRESCRIT, sur l'ensemble du territoire communal, la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément notamment aux articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme, en accord avec les éléments de contexte exposés par Monsieur le Maire.

2° VALIDE la poursuite des objectifs suivants :

- **Mise en cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien** approuvé le 26/02/2014, auquel appartient PRINGY.
- **Prise en compte des finalités et objectifs en matière d'aménagement de l'espace des dispositions législatives en vigueur**, notamment en matière d'environnement, de paysage, de modération de la consommation de l'espace, de mixité de l'habitat et d'accessibilité au logement.
- **Renforcement de la prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues du Grenelle de l'Environnement**, notamment au regard des sensibilités écologiques présentes sur la commune, ainsi que la réalisation d'un dossier d'examen au cas par cas, pour que l'Autorité environnementale compétente détermine si une évaluation environnementale du PLU est nécessaire.
- **Et d'une manière globale, un objectif principal de poursuite d'un développement progressif, maîtrisé et cohérent**, fondé sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - **Le centre à développer et structurer**, par le développement des logements diversifiés, des commerces et services, équipements, et de l'armature des espaces publics, en particulier par l'ouverture à l'urbanisation progressive et phasée des zones 2AU aux lieudits « La Ravoire – Pré Billy », comme lien urbain et fonctionnel entre le chef-lieu, Pringy Gare et le secteur d'équipements scolaires et sportif, et Champ Pequyan en phase ultérieure.
 - **Un positionnement de "centralité commerciale secondaire" à l'échelle du Bassin annécien à conforter dans les secteurs de Pringy Gare, La Ravoire et Pré Billy**, dans l'intérêt des populations, du renforcement de la proximité entre habitat et services et d'un fonctionnement soutenable, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière.
 - **Un développement urbain à encadrer et maîtriser**, en cohérence avec le rôle attendu pour Pringy et les perspectives démographiques définis par le SCOT du Bassin annécien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, de l'accès aux transports collectifs et aux services de proximité, et de la protection des sensibilités agricoles, paysagères et naturelles de la commune.
 - **La diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer**, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin annécien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - **L'activité agricole à maintenir sur la commune**, et au minimum sur les secteurs agricoles identifiés à "enjeux forts" par le SCOT du Bassin annécien, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune, qui nécessite des formes urbaines qui limitent la consommation d'espace.
 - **La protection des espaces naturels et de la biodiversité à assurer**, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière, notamment par l'intégration de la nature en ville.
 - **L'évolution d'un cadre bâti et paysager à maîtriser**, avec notamment :
 - la valorisation du patrimoine rural et historique, ainsi que la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation à ses abords, notamment à Proméry,
 - la poursuite de la requalification de la zone d'activités des Marais des Paires et Champs des Rutys,

- la définition d'un projet d'entrée de ville, sur le secteur de Brogny - Champ de la Chapelle et Champ Bout, en lien avec les infrastructures routières structurantes présentes,
- l'insertion du projet de contournement programmé de Pringy centre,
- et en corollaire, la requalification de la traverse urbaine de Pringy par la RD1201.
- **La prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances**, notamment par des choix d'aménagement qui privilégient la proximité et la mixité des fonctions, l'accès aux transports collectifs, les modes de déplacements doux, ainsi qu'en promouvant la qualité environnementale et paysagère dans les aménagements et une empreinte écologique faible des constructions, en particulier pour le projet de développement du centre.

3° ENGAGE LA CONCERTATION conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées, suivant les modalités définies ci-dessous, offrant des moyens d'information, d'expression et de débat :

- Diffusion, au minimum, de trois lettres d'information à la population aux trois phases suivantes de la démarche:
 - au démarrage de la procédure, afin de présenter la démarche de révision du PLU et ses attendus, l'évolution du contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore,
 - au diagnostic et aux enjeux issus de ce dernier, ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement du territoire,
 - aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Organisation, au minimum, de trois réunions publiques de concertation aux trois phases de la démarche citées ci-avant. Un débat et une phase de questions/réponses terminera chaque réunion,
- Publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- Mise à disposition en Mairie et sur le site Internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU, au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.

4° RAPPELLE qu' il sera possible de surseoir à statuer à compter de la publication de la présente délibération, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

5° RAPPELLE que :

- Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet de la Haute-Savoie,
 - au Président du Conseil Régional Rhône-Alpes,
 - au Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

- au Président du SCOT du Bassin Annécien,
 - au Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains et Programme Local de l'Habitat
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- Conformément aux articles L 123-8 et R 123-17 du Code de l'Urbanisme, les personnes et organismes qui en auront fait la demande, seront consultés au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.
- 6° DEMANDE l'association des services de l'ETAT** conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme
- 7° SOLLICITE l'aide de l'Etat**, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du document d'urbanisme.
- 8° AUTORISE** le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du PLU.
- 9° AUTORISE** le Maire à constituer toutes demandes de subventions.
- 10° DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits à l'article 202 du budget de l'exercice 2014 de la commune.

Conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Jean-François PICCONE

